



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 9587

#### Texte de la question

M Gilbert Le Bris attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des femmes ayant plus de trois enfants et peu d'ancienneté, au regard du régime de la cessation progressive d'activité. Il l'informe que ces personnes ne peuvent bénéficier de la CPA et n'ont droit qu'à une retraite proportionnelle au nombre d'enfants. Or, ce droit est parfois purement théorique car, compte tenu de leur peu d'ancienneté, ces personnes n'obtiennent qu'une retraite largement inférieure au salaire obtenu par les bénéficiaires du régime de la cessation progressive d'activité. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de supprimer cette inégalité flagrante notamment entre homme et femme, et d'instaurer une faculté d'option entre les deux régimes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 avait pour objet essentiel la mise en place, à titre temporaire, des dispositifs conjoncturels destinés à favoriser des cessations d'activité. Celui de la cessation d'activité, dont la durée d'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1990 par l'article 70 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune autre possibilité d'anticipation de départ en retraite. Les femmes ayant élevé trois enfants ou plus ne sauraient être considérées comme défavorisées puisque le code des pensions civiles et militaires de retraite leur offre la possibilité de cumuler trois avantages : le droit à la jouissance immédiate de la pension, à tout moment après quinze ans de services effectifs (art L 24) ; le droit à une bonification d'annuité venant s'ajouter aux services effectifs (art L 12), qui est d'une année pour chacun des enfants (art R 13) et ainsi la pension peut elle rémunérer jusqu'à quarante annuités, soit 80 p 100 du traitement brut des six derniers mois d'activité ; le droit, enfin, à une majoration de 10 p 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et de 5 p 100 par enfant au-delà du troisième (art L 18). Ainsi, par exemple, pour une mère de trois enfants ayant vingt ans d'ancienneté, la pension sera de 50,6 p 100 du traitement de référence et sa jouissance sera immédiate. Dans le droit commun, elle est de 40 p 100 et son entrée en jouissance ne peut se faire qu'à partir de soixante ans. L'avantage financier lié à la situation familiale est donc en ce cas supérieur à 25 p 100 du montant normal de la pension. Pour ces raisons, le Gouvernement n'a pas, jusqu'à présent, jugé utile de modifier les dispositions en vigueur. S'agissant des femmes fonctionnaires, mères d'au moins trois enfants ayant très peu d'années d'activité, et en tout cas moins de quinze ans de services effectifs, à l'âge de cinquante-cinq ans, il convient de rappeler que celles-ci peuvent prétendre au bénéfice de la cessation progressive d'activité tant que la condition de quinze ans de services effectifs n'est pas remplie. En effet, l'article 2 de l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982, de même que l'article 1er de l'ordonnance no 82-298 du 31 mars 1982, disposent que les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate peuvent être admis sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions selon le régime institué par ces ordonnances. Aucune autre condition n'est exigée et notamment en matière d'ancienneté de service. En outre, la circulaire du 12 janvier 1983 parue au Journal officiel de la République française du 29 janvier 1983, tirant les conséquences des dispositions rappelées ci-dessus, a bien

precise que les fonctionnaires ne peuvent entrer en jouissance de leur pension qu'a la date ou la condition de quinze ans de services effectifs se trouve remplie. La cessation progressive d'activite devra donc leur etre accordee a partir de cinquante-cinq ans et etre maintenue, le cas echeant, apres le soixantieme anniversaire, tant que la condition de quinze annees de services effectifs n'est pas remplie, eventuellement jusqu'a la limite d'age de l'emploi et meme au-dela, si l'interessee remplit les conditions prevues a l'article 4 de la loi du 18 aout 1936 relative aux reculs de limite d'age pour charge de famille. Toutefois, il n'est pas toujours de l'interet de ces personnes de demander le benefice de la cessation progressive d'activite, car ces annees ne sont prises en compte pour la liquidation de la pension qu'en proportion de la duree hebdomadaire de travail. Les fonctionnaires ayant peu d'annees de services peuvent donc legitiment preferer exercer leurs fonctions a temps plein pour ameliorer le taux de liquidation de leur pension.

## Données clés

**Auteur :** [M. Le Bris Gilbert](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9587

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 699